

BGer 6B_507/2015 vom 25. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_507_2015

FR: TF 6B_507/2015 du 25 février 2016

IT: TF 6B_507/2015 del 25 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Commet un abus de confiance au sens de l' art. 138 ch. 1 al. 2 CP , celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259). L'alinéa 2 de l' art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259; 121 IV 23 consid. 1c p. 25).

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s.). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft"; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.).

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale de s'être écartée du texte du contrat de souscription en retenant que les parties étaient convenues de remettre leurs fonds au recourant à des fins d'investissement. Les termes contractuels étaient clairs et les avis de droit qu'il avait produit confirmaient que le contrat de souscription prévoyait que les parties prêtaient des fonds à sa société sans obligation d'investissement de sa part.

E. 2.1

Saisi d'un litige sur l'interprétation d'un contrat en droit suisse, le juge doit tout d'abord s'attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. Pour ce faire, le juge prendra en compte non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat (art. 18 al. 1 CO ; ATF 140 III 86 consid. 4.1 p. 90 s. et les références citées). Il convient de ne pas attacher une importance décisive au sens des mots, même clairs, utilisés par les parties. Il ressort de l' art. 18 al. 1 CO qu'on ne peut ériger en principe qu'en présence d'un texte clair, on doit exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation; même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire et indiscutable à première vue, il peut résulter du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que la lettre ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 287 et les références citées; INGEBORG SCHWENZER, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 6e éd. 2012, ch. 33.04 p. 267; ALFRED KOLLER, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, 3. Aufl. 2009, p. 141 ch. 6). Par ailleurs, la cour cantonale a constaté, sans que le recourant ne critique ce point, qu'en droit luxembourgeois, la portée des conventions devait, comme en droit suisse, être examinée sous l'angle de la recherche de la commune et réelle intention des parties contractantes au-delà du sens strict des termes employés.

E. 2.2

La cour cantonale a relevé que les déclarations des parties plaignantes, qui ne se connaissaient pas, et de D. _____ concordaient parfaitement sur le fait que les fonds avaient été remis afin d'être investis par le recourant, et non dans le cadre d'un prêt en faveur de ce dernier ou de sa société sans obligation de placement. Les multiples échanges de correspondances électroniques confirmaient ce point de vue. En effet, le recourant y indiquait notamment que les avoirs de chacune des parties plaignantes avaient été investis dans certains fonds ayant un rendement particulièrement profitable. Il apparaissait également incompréhensible que, face à l'insistance des intimés tendant à obtenir des relevés mensuels concernant leurs investissements, le recourant ne se fût pas contenté de répondre que la délivrance de tels documents n'était pas prévue par les contrats qu'ils avaient signés, si tel avait vraiment été sa conviction. Le recourant ne leur avait pas davantage transmis les autres documents mentionnés par le contrat de souscription. Par ailleurs, les avis de droit suisse et luxembourgeois produits par le recourant, aux termes desquels les contrats signés ne prévoyaient pas d'obligation de gestion de fortune à la charge du recourant, ne prenaient pas en considération le contexte de leur conclusion et des échanges de correspondances y relatifs. Dans cette mesure, leur pertinence devait être relativisée. Que ce soit sous l'angle du droit suisse ou du droit luxembourgeois, force était de constater que le contenu des contrats en cause ne correspondait pas à la volonté des parties plaignantes, telle qu'elle avait été manifestée antérieurement ou postérieurement à leur conclusion.

E. 2.3

Le recourant ne conteste pas que les avis de droit produits se limitent à une interprétation strictement littérale du contrat. Conformément à ce qui précède (consid. 2.1 supra), la cour cantonale était autorisée à s'écarter de la lettre du contrat de souscription, même claire

a priori, dans la mesure où il résultait d'éléments extrinsèques, notamment des circonstances postérieures à sa signature, qu'une interprétation fondée uniquement sur la lettre du contrat ne correspondait pas en tous points à la volonté subjective des parties.

La question de savoir si la cour cantonale aurait mal apprécié l'ensemble des éléments pertinents pour déterminer la réelle et commune intention des parties doit être examinée sous l'angle d'une éventuelle constatation arbitraire des preuves (consid. 3 infra). En effet, déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure un contrat relève d'une constatation de fait (ATF 140 III 86 consid. 4.1 p. 90 s et les références citées).

E. 3

Invoquant l'interdiction de l'arbitraire et la présomption d'innocence (art. 6 par. 2 CEDH , 32 al. 1 Cst., 10 al. 3 CPP), le recourant soutient qu'une correcte appréciation des preuves, soit non seulement du contrat mais également des déclarations initiales des parties, que les échanges de correspondance ne contrediraient pas, devait conduire la cour cantonale à retenir que les fonds lui avaient été remis par les parties plaignantes dans le cadre d'un prêt accordé à sa société, C. _____ SA, de sorte que celle-ci était libre d'en disposer à sa guise aussi longtemps qu'elle s'acquittait de l'intérêt annuel convenu et que le capital était remboursé à l'échéance du prêt fixé à 5 ans.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF); il peut toutefois compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexacts, c'est-à-dire arbitraires aux termes de l' art. 9 Cst.). La violation des droits fondamentaux doit être invoquée et motivée de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Ainsi, il appartient au recourant d'exposer et de démontrer de manière claire et circonstanciée en quoi l'arrêt attaqué serait entaché d'une constatation arbitraire des faits. Les critiques appellatoires sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

E. 3.2

Il découle des déclarations constantes de A. _____, D. _____ et E. _____ que la transaction avec C. _____ SA portait sur la remise de fonds aux fins de placement, excluant que le recourant ou sa société soit autorisé à en disposer à leur guise. En particulier, selon A. _____ et D. _____, un intérêt annuel de 18% était convenu, auquel s'ajoutait un intéressement aux profits (supérieurs à 18%) générés par les investissements réalisés et pour lesquels le recourant devait fournir des rapports mensuels (arrêt attaqué, consid. B. c.b. p. 6). De même, E. _____ a déclaré que le recourant lui avait expliqué travailler avec des banques et des sociétés financières et faire des investissements financiers. L'un des deux contrats signés avec C. _____ SA réglait l'investissement de 1'000'000 euros par le biais de l'achat d'un titre de C. _____ SA et l'autre les détails concernant l'investissement. Ces deux contrats, entrés en vigueur simultanément, servaient à protéger l'investissement de B. _____ et à garantir les intérêts dus dans l'hypothèse où les investissements seraient fructueux et, en cas contraire, le remboursement du capital (arrêt attaqué, consid. B. f.b. p. 9).

En outre, il ressort de la correspondance entre les parties que les intimés s'étaient constamment préoccupés des investissements réalisés par le recourant avec leur fonds, exigeant à multiples reprises extraits de compte, rapports sur les placements et paiement des

rendements annoncés par l'intéressé. Faute de les obtenir, elles avaient mis fin aux rapports contractuels. Aussi apparaît-il que, contrairement à l'hypothèse d'un prêt, les exigences des intimés ne se limitaient pas à obtenir le paiement de l'intérêt annuel et le remboursement du prêt à son terme. De son côté, le recourant n'a jamais fait mention d'un prêt; au contraire, il assurait continuellement avoir placé l'argent des intimés dans différents investissements (ainsi en va-t-il, par exemple, de la télécopie et de l'email envoyés le 28 juin 2005 à A._____ et E._____ respectivement: "

I kindly inform you about your fund performance. We placed the fund into a short investment cycle of 5 days. The growth was 18.73% average based on the capital [...].

We are in process to place your fund into a \$60 B investment frame. It means of around 120 days investment period. "), ce qu'il semble d'ailleurs admettre dans son recours (cf. p. 12).

Enfin, si le contrat de souscription prévoyait uniquement l'achat d'une obligation contre la remise de la somme de 1'000'000 dollars américains, respectivement 1'000'000 euros, il n'excluait pas que cet investissement soit assorti d'autres conditions ne figurant pas dans le contrat. Il ne permettait pas non plus d'inférer que le recourant avait la libre disposition des montants qui lui étaient remis. Il s'ensuit que la volonté subjective des parties établie par la cour cantonale n'entre pas en contradiction avec la lettre du contrat, mais la complète grâce à des éléments extrinsèques pertinents, dont l'appréciation n'est pas critiquable.

E. 3.3

Le recourant s'écarte de l'état de fait cantonal, sans en démontrer l'arbitraire, lorsqu'il affirme que les parties étaient rompues aux affaires, ou que les propos qu'il tenait aux intimés s'expliquaient par son souhait d'éviter tout conflit s'agissant de leur compréhension des contrats. Son argumentation est ainsi appellatoire, partant irrecevable. Au surplus, il n'est pas crédible que le recourant ait entretenu les intimés dans une conviction fautive dans le seul but d'éviter un conflit; en effet, alors que les demandes des parties plaignantes devenaient plus pressantes, et même lorsque celles-ci déclaraient vouloir résilier les contrats et récupérer l'argent investi, le recourant n'a jamais présenté la version des faits qu'il soutient désormais, à savoir qu'il n'avait aucun compte à rendre sur l'usage des fonds remis à sa société.

E. 3.4

Sur le vu de ce qui précède, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en déduisant des circonstances et du comportement des parties que les intimés avaient confié leur argent au recourant pour une affectation convenue, à savoir aux fins de les investir dans des instruments financiers permettant d'obtenir des revenus annuels d'au minimum 18% du capital remis.

Le grief de violation de la présomption d'innocence et d'arbitraire dans l'appréciation des preuves est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Le recourant discute la réalisation de l'élément constitutif subjectif de l'infraction d'abus de confiance. Il affirme que rien ne permet de présumer qu'il n'aurait pas eu la volonté et la faculté de restituer lesdits montants à l'échéance du délai de 5 ans tel que convenu dans le contrat. Par ailleurs, il soutient être en droit d'invoquer la compensation dans la mesure où la procédure pénale et la détention lui auraient causé un dommage plus important que les sommes versées par les parties plaignantes, alors que celles-ci avaient agi avec excès après

avoir accepté un contrat parfaitement valable et licite qui soudain ne leur convenait plus.

E. 4.1

Savoir ce que l'auteur voulait, savait ou ce dont il s'accommodait relève du contenu de la pensée, donc de l'établissement des faits (consid. 3.1 supra).

E. 4.2

Conformément à ce qui précède, le recourant a agi intentionnellement car il savait ne pas être autorisé à disposer des valeurs patrimoniales confiées comme il l'avait fait.

La cour cantonale a relevé que, bien qu'au cours de toute la procédure, le recourant n'eût cessé de prétendre disposer des moyens financiers lui permettant de rembourser les intimés, il ne s'était jamais exécuté, même partiellement. Dès lors, il n'était pas arbitraire d'en déduire que l'intéressé n'avait pas la volonté de payer la contre-valeur de ce qu'il avait reçu, à supposer qu'il en ait eu la capacité. En outre, dans la mesure où, selon les considérants qui précèdent, l'intéressé ne dispose d'aucune créance contre les parties plaignantes, il n'est pas autorisé à invoquer la compensation. Il s'ensuit que le dessein d'enrichissement illégitime est réalisé. Le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 5

En définitive, les conditions objectives et subjectives de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP sont réunies quant aux sommes versées par les investisseurs sur le compte de C. _____ SA et qui ont été utilisées dans un but autre que celui convenu. Dans cette mesure, la cour cantonale n'a pas méconnu le droit fédéral en reconnaissant le recourant coupable d'abus de confiance aggravé, étant précisé que ce dernier n'élève aucun grief spécifique contre l'application de la circonstance aggravante.

E. 6

Selon le recourant, les juridictions cantonales se seraient contredites en lui reprochant d'avoir trompé ses cocontractants afin de les inciter à lui remettre des fonds qu'il n'entendait pas leur restituer, sans pour autant le reconnaître coupable d'escroquerie.

E. 6.1

Lorsque l'auteur a trompé astucieusement le lésé pour le déterminer à lui confier la valeur patrimoniale qu'il a ensuite détournée, son comportement est non seulement constitutif d'abus de confiance, mais également d'escroquerie (arrêts 6B_569/2014 du 24 novembre 2014 consid. 3.1; 6B_91/2007 du 8 juillet 2007 consid. 6.2; cf. ATF 133 IV 21 consid. 6 et 7 p. 27 ss). La jurisprudence n'a pas encore déterminé s'il y avait concours imparfait ou concours idéal entre les deux infractions. En tous les cas, la condamnation pour abus de confiance sera retenue lorsque les valeurs patrimoniales auront été confiées à la suite d'une tromperie, mais que, notamment pour des raisons de procédure (par exemple en raison du principe de l'immutabilité), la qualification d'escroquerie est exclue (arrêts 6B_569/2014 précité consid. 3.1; 6B_91/2007 précité consid. 6.2; cf. ATF 117 IV 429 consid. 2 p. 433).

E. 6.2

Conformément à l'acte d'accusation du Ministère public, le recourant a été renvoyé en jugement pour la commission de l'infraction d'abus de confiance aggravé. Dans la mesure où les juridictions cantonales n'étaient pas saisies d'une accusation d'escroquerie, le recourant ne peut rien déduire du fait que cette infraction n'a pas été retenue aux termes de l'arrêt attaqué, à supposer qu'il pût en découler un argument en sa faveur.

E. 7

Sur le vu de ce qui précède, les prétentions du recourant visant la restitution de la caution, la levée des saisies et l'allocation d'indemnités sont sans objet.

E. 8

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.